Saisie à la Municipalité le 13 Messidor An 2.

1795

1. f. 0

1793

DÉCRET

Nº. 2270.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6e. jour de Germinal, an 2e. de la république Françoise, une & indivisible.

Relatif à la refonte des Papiers imprimés.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & d'instruction publique;

Considérant que les papiers imprimés dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser une destination définive, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposent de former des établissemens pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée, seront tenus de le déclarer à la commission des subsistances & approvisionnemens, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, & l'époque à laquelle elle sera en activité.

II.

Les entrepreneurs feront connoître à ladite commission les procédés & matières qu'ils veulent y employer.

III.

Ils ne pourront se servir de *potasse*, *salin*, *cendre gravellée*, *védasse*, *cendre de bois*, ni d'aucune autre espèce d'*alkali végétal*, qu'en donnant, préalablement à tout emploi, la déclaration de la quantité, & se soumettant de reverser dans les affineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq cinquièmes au plus, qui sera vérifié par l'aréomêtre.

IV.

Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer par les conseils généraux des communes les papiers imprimés mis en dépôt en execution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, & d'en faire dresser acte en présence d'un membre du conseil général de la commune du lieu de l'établissement.

V.

Dans le cas où il ne se présenteroit aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article premier, ou que ceux qui se présenteroient n'annonceroient pas des moyens suffisans pour atteindre & consommer la quantité mise en réserve, la commission des subsistances & approvisionnemens fera rédiger & publier sans délai une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudroient se livrer à ce genre d'industrie.

VI.

Ladite commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais en grand, elle pourra même établir des ataliers à la proximité des dépôts les plus considérables, où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés,

pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle ſera préalablement ſéchée à la preſſe, pour en prévenir l'altération.

VII.

La commiſſion eſt chargée de faire examiner ſi les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la ſuppreſſion auroit été ordonnée, ſont de même ſuſceptibles d'être remis en pâte.

VIII.

Il eſt accordé à la citoyenne *Maſſon* une ſomme de trois mille cinq cents livres, qui lui ſera payée par la tréſorerie nationale ſur les fonds deſtinés à l'encouragement des arts, en conſidération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

IX.

L'inſertion au bulletin du préſent décret, tiendra lieu de publication.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Germinal, an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible. Signé VOULLAND, *ex-préſident*; CH. POTTIER & LEYRIS, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour de Germinal, an ſecond de la République

Françoise une & indivisible. Signé *Destournelles*. Contresigné *Gohier*. Et scellé du sceau de la République.

Le présent Décret, ce requérant le Président, a été consigné dans les registres de l'Administration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en seront envoyées aux Districts du ressort, pour être pareillement consignées dans leurs registres; comme aussi qu'il sera imprimé, publié, affiché & envoyé par eux aux Municipalités de leurs arrondissemens, en placard & in 4°., pour être les in-4°. certifiés conformes, rassemblés en forme de registres; & les placards publiés & affichés. Fait à Auxerre, le 1er. Floréal, l'an second de la République Françoise, une & indivisible.

Signé SAUVALLE, secrétaire général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département Fait au Secrétariat du District de Joigny le 8 messidor l'an second de la République Française, une & indivisible.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne, IIe. année républicaine.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 11
no. 41
THE NEWBERRY LIBRARY